AUTOVISION
CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE

EXEMPLAIRE REMIS À L'USAGER

N° d'imprimé : F 063720685

PROCÈS-VERBAL DE CONTRÔLE TECHNIQUE

NATURE DU CONTRÔLE	(3) DATE DU CONTRÔLE	N° DU PROCÈS-VERBAL
Contrôle technique périodique	12/02/2025	25108217

(7) RÉSULTAT DU CONTRÔLE

Favorable

(8) LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRÔLE RÉALISÉ

11/02/2027

NATURE DU PROCHAIN CONTRÔLE

Contrôle technique complémentaire au plus tard le : 11/02/2026

IDENTIFICATION DU CENTRE DE CONTRÔLE

N° D'AGREMENT : S068F033

(9) RAISON SOCIALE :
C.C.T. DU SUNDGAU

(3) COORDONNÉES :
29 RUE DU 3E ZOUAVES

68130 ALTKIRCH
03.89.08.83.32

(9) IDENTIFICATION DU CONTRÔLEUR

N° D'AGREMENT : 068F1253

SIGNATURE :

IDENTIFICATION DU VÉHICULE

(2) Immatriculation et pays	Date d'immatriculation	Date de 1ère mise en circulation
7078 ZT 68 (F)	19-02-2009	19-02-2009

Marque	Désignation commerciale
PEUGEOT	PARTNER

(1) N° dans la série du type (VIN)	(5) Catégorie internationale	Genre
VF37A9HTC68533532	N1	CTTE

Type/CNIT	Énergie
7A9HTC	GO

Document(s) présenté(s)

Certificat d'immatriculation

(4) KILOMÉTRAGE RELEVÉ

212670

INFORMATIONS SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DÉFAVORABLE

(6) DÉFAILLANCES ET NIVEAUX DE GRAVITÉ

Défaillances mineures

1.1.13.a.1. GARNITURES OU PLAQUETTES DE FREINS : Usure importante (AVG,AVD)
1.1.14.a.1. TAMBOURS DE FREINS, DISQUES DE FREINS : Disque ou tambour légèrement usé (AVG,AVD,ARG,ARD)
2.7.1.a.1. RIPAGE : Ripage excessif
4.7.1.b.1. ÉTAT ET FONCTIONNEMENT (DISPOSITIF D'ÉCLAIRAGE DE LA PLAQUE D'IMMATRICULATION ARRIÈRE) : Source lumineuse partiellement défectueuse
5.3.3.a.1. TUBES DE POUSSÉE, JAMBES DE FORCE, TRIANGLES ET BRAS DE SUSPENSION : Détérioration d'un silentbloc de liaison au châssis ou à l'essieu (AVG,AVD)
6.1.1.f.1. ÉTAT GÉNÉRAL DU CHÂSSIS : Corrosion du berceau (AV)
8.2.22.c.1. OPACITÉ : Le relevé du système OBD indique une anomalie du dispositif antipollution, sans dysfonctionnement important
Code(s) défaut(s) standard(s) relevé (s) concernant le dispositif antipollution : P1351 P1462

Kilométrages relevés lors des précédents contrôles techniques depuis le 20 mai 2018 : 13/02/2019:142504 Km / 11/02/2021:175418 Km / 19/02/2022:181851 Km / 11/02/2023:190846 Km / 04/03/2023:191342 Km /

MESURES RÉALISÉES ET VALEURS LIMITES CORRESPONDANTES

M E S U R E S	AVG	AV	AVD	ARG	AR	ARD
Ripage (-8 à + 8 m/km)	-17.5m/km					
Dissymétrie suspension (≤30%)	16%		9%			
Forces verticales	882daN		791daN			
Frein de service						
Forces de freinage	321daN	329daN	271daN	252daN		
Déséquilibre (<20%)	3%		8%			
Force de freinage (efficacité)	321daN	329daN	271daN	252daN		
Taux d'efficacité (≥50%)	70%					
Frein de stationnement Taux d'efficacité (≥18%)	23%					

Opacité des fumées (1.50m-¹) C5:0.87 C6:0.78 C7:0.79 Moyenne:0.82
Feux croisement (-3.0% à -0.5%) G:-2.9% D:-2.9%

CT RG VL 062 850 001 - 05/24 ☆

Les points de contrôle sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Les valeurs limites prises en compte correspondent aux valeurs limites applicables au véhicule contrôlé (date de mise en circulation, caractéristiques techniques).

En cas de litige, les voies de recours amiables sont affichées dans le centre qui a délivré le procès-verbal.

Le contrôle technique d'un véhicule n'exonère pas son propriétaire de l'obligation de maintenir le véhicule en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien conformément aux dispositions du code de la route et des textes pris pour son application (art. 1er de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié pour les véhicules légers ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur).

La contre-visite doit avoir lieu dans un délai maximal de deux mois après le contrôle technique. Passé ce délai, un nouveau contrôle technique est obligatoire. Lorsque la contre-visite est réalisée dans un centre différent de celui où a été réalisé le contrôle technique périodique, le procès-verbal du contrôle technique périodique doit obligatoirement être présenté au contrôleur, faute de quoi un contrôle technique complet est réalisé. Les points ou ensembles de points à contrôler lors de la contre-visite sont définis à l'annexe I de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié (véhicules légers) ou de l'arrêté relatif au contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des informations nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en vous adressant au centre ayant édité le présent procès-verbal.

